



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DS-SIDPC/2024-06
DU 14/ 02/2024**

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA SÉCURITÉ
DE LA RETENUE D'ALTITUDE DE LA LOZE APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ DES
TROIS VALLÉES**

**Le Préfet de La Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.214-4-II.2°, R.214-44, R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 autorisant la Société des Trois Vallées à construire une retenue d'altitude au col de la Loze ;

Vu le rapport d'auscultation de la retenue d'altitude de la Loze portant sur la période novembre 2020 – juin 2023 produit par l'entreprise SAGE Ingénierie avec une diffusion le 11 août 2023 ;

Vu l'analyse complémentaire produite par SAGE Ingénierie datant du 13 octobre 2023 portant sur l'analyse topographique du 21 septembre 2023 et le compte-rendu de la visite sur site du 9 octobre 2023 ;

Vu le courrier de l'exploitant Société des Trois Vallées présentant l'affaissement constaté sur la retenue et reçu par le service de contrôle le 3 janvier 2024 ;

Vu la note complémentaire de proposition d'abaissement de cote lié à la situation dégradée d'exploitation indicée B datant du 12 janvier 2024 ;

Vu la consultation de l'exploitant Société des Trois Vallées de la retenue d'altitude de la Loze sur le projet d'arrêté par courrier du 2 février 2024 ;

Considérant que le rapport d'auscultation a relevé un tassement anormal de la retenue sur la partie sud-est de la retenue d'altitude ;

Considérant que l'étude complémentaire du 13 octobre 2023 confirme l'affaissement constaté de 73 cm maximum sur un linéaire de 160 mètre en crête de remblai sur le secteur sud-est de l'aménagement ;

Considérant que la revanche de 1,1 mètre à la conception à l'issue de cet affaissement n'est plus assurée, portant un risque de dommage voire rupture de l'ouvrage en cas d'évènement météorologique vis-à-vis de l'ensemble des mécanismes de rupture dépendant de cette revanche ;

Considérant que la proposition d'abaissement de la cote par l'exploitant de 85 cm prend en compte la hauteur maximale de l'affaissement constaté plus une marge de sécurité de 12 cm ;

Considérant que l'affaissement a fait l'objet d'une déclaration en EISH orange le 11 janvier 2024 ;

Considérant que les risques pour les personnes et les biens situés en aval ne peuvent être écartés du fait de l'affaissement ;

Considérant que le respect des exigences essentielles de sécurité visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 août 2018 ne sont pas démontrées, un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage doit être réalisé conformément à l'article R.214-127 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant doit réaliser une visite technique approfondie suite à un incident de type EISH conformément à l'article R.214-125 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'observations formulées par la Société des Trois Vallées sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures à exécuter à court terme

1) La cote normale d'exploitation de la retenue d'altitude de la Loze est abaissée de 85 cm par rapport à situation normale. La cote maximale de remplissage en période de l'ouvrage est donc fixée jusqu'à rétablissement de la revanche à 2280,40 mNGF dans le cadre de l'exploitation normale.

La cote de fonctionnement normale de l'ouvrage devra être à nouveau ajustée (abaissement ou vidange de l'aménagement) s'il est constaté un aggravement de l'affaissement lors des visites de l'aménagement par l'exploitant. L'exploitant devra en informer immédiatement le service de contrôle.

2) L'exploitant devra renforcer le dispositif d'auscultation topographique de l'ouvrage en application de la préconisation établie par le bureau d'étude SAGE en conclusion du rapport d'auscultation couvrant la période novembre 2020 – juin 2023 au **31 mars 2024**. Ce renforcement doit notamment prévoir :

- la mise en place de deux repères supplémentaires au droit des remblais nord-est, avec un repère au milieu du rampant et un aval du pied des remblais au droit de la salle des machines ;
- deux repères supplémentaires sur la crête des remblais sud-est dans la zone d'affaissement constatée ;
- cinq repères supplémentaires au droit des remblais sud-est, trois au milieu du rampant et deux en pied du remblai ;
- l'intégration de la station 3 dans le suivi de l'ouvrage.

Dans le cadre de la caractérisation des déplacements en masse, les nouveaux repères devront être ancrés en profondeur dans le remblai. L'exploitant devra transmettre les modalités de ce renforcement au **29 février 2024**.

L'exploitant devra réaliser une première mesure d'auscultation topographique avec le dispositif complémentaire au **30 avril 2024**, une deuxième au **31 août 2024** et une troisième au 30 octobre 2024 puis tous les six mois en l'attente des travaux.

Le document d'organisation de l'ouvrage devra être modifié pour inclure la modification du dispositif d'auscultation au **30 septembre 2024**.

3) La Société des Trois Vallées devra transmettre au **30 septembre 2024** un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage établissant les causes de l'affaissement constaté, produit par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R 214-129 à R 214-132. Ce diagnostic devra prendre en compte les reconnaissances géotechniques, les mesures topographiques incluant les nouveaux points de repère préconisés au point 2 de l'article 1 du présent arrêté et les études issues de la conception de l'ouvrage en phase projet. Le cas échéant, le diagnostic doit proposer les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage. L'exploitant dans le cadre de la transmission du diagnostic devra explicitement indiquer les dispositions qu'il propose de retenir.

4) L'exploitant devra fournir au service de contrôle une visite technique approfondie de la retenue d'altitude de la Loze suite à la déclaration en tant qu'EISH au **30 juin 2024**.

ARTICLE 2 : Sécurisation de la retenue d'altitude

La Société des Trois Vallées devra transmettre au service de contrôle le porter-à-connaissance du projet de sécurisation de la retenue d'altitude de la Loze. Ces travaux de sécurisation seront réalisés avant le **31 août 2025** avec une transmission du dossier des ouvrages exécutés au **31 décembre 2025**.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le directeur de cabinet de la préfecture de Savoie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le **16 FEV. 2024**

Le Préfet de La Savoie


Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Ludovic TRAUTMANN